



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2023

MM. Mélanie HAUBRUGE	Présidente du Conseil
Xavier DUBOIS	Bourgmestre,
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;	
Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Echevins,
Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
Laurence SMETS, Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;	
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;	
Serge-François SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ;	
Jean-Paul DELFORGE ; Carine ROSY ;	Membres,
Biyela MATONDO,	Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h35.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal

- Arrêté du 6 mars 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 30 janvier 2023 relatives à la redevance communale pour l'utilisation du véhicule électrique communal partagé et à la redevance communale pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement ;
- Arrêté du 21 mars 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 27 février 2023 relatives à la redevance communale pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes et la redevance communale pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations reconnues.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 27 février 2023 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2023 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation du règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu la demande d'avis facultatif adressée à la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand en date du 14 mars 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient que les acteurs économiques qui réalisent des activités lucratives sur le domaine public ou privé de la Commune contribuent aux frais d'entretien des lieux ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait en revanche être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement de redevance porté par la délibération du 28 octobre 2019 susvisée afin de prévoir la reconduction annuelle tacite des occupations régulières du domaine communal en lieu et place de l'obligation, difficile à faire respecter, de renouvellement annuel de la demande d'occupation régulière ou continue ;

Considérant que cette révision est aussi l'occasion de régler les cas, heureusement peu fréquents, d'occupation lucrative du domaine communal sans autorisation préalable, en majorant la redevance d'un montant forfaitaire de 50 € représentant la charge supplémentaire, estimée à au moins deux heures de travail, que génère un tel manquement pour les services de l'Administration communale ;

Considérant que l'incidence budgétaire de la révision de ce règlement de redevance est inférieure à 22.000 € et qu'à défaut de réponse à la demande du 14 mars 2023 susvisée, il est passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour le restant de l'exercice 2023, ainsi que pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune.

Est visée, sauf les exonérations prévues à l'article 5, l'occupation du domaine communal par le placement d'installations fixes ou ambulantes destinées à une activité économique réalisée par une personne physique ou morale inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public ou privé de la Commune.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- 25 € par installation et par jour en cas d'occupation régulière ou continue ;
- 75 € par installation en cas d'occupation ponctuelle.

Est continue, une occupation de plus de deux jours consécutifs.

Est ponctuelle, une occupation de moins de trois jours consécutifs.

Est régulière, une occupation d'au moins quatre jours non consécutifs au cours d'une année civile.

Toute occupation pour une partie de journée est comptée pour un jour entier.

En aucun cas, la redevance ne peut excéder 500 € par année civile.

Article 4 - § 1^{er}. La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine communal. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§ 2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque, sauf la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées pour les jours d'occupation non encore échus.

§ 3. Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la Commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public ou privé occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que sous réserve du respect des droits des tiers.

§ 4. L'application de la redevance ou les exonérations visées à l'article 5 sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé au domaine public ou privé de la Commune durant son occupation des lieux.

Article 5 - La redevance n'est pas due :

- lors de l'organisation de brocantes ou de kermesses autorisées par l'autorité communale ;
- lorsque l'occupation est réalisée par une personne morale de droit public, par une association sans but lucratif ou par une fondation d'utilité publique ;
- lorsque l'occupation résulte de travaux réalisés sur le domaine public ou sur le domaine privé des propriétaires riverains ;
- lorsque l'occupation est autorisée en vertu d'une convention approuvée par le Conseil communal ou d'un marché public attribué par le Collège communal ;
- lorsque l'occupation donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance.

Article 6 - La redevance est due au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine communal ou du constat par le Collège communal d'une telle occupation sans autorisation préalable.

En cas d'occupation régulière et sauf retrait de l'autorisation délivrée ou renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable dans un délai d'un mois avant la fin de l'année civile, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an et la redevance est due au 1^{er} janvier de chaque exercice correspondant.

En cas d'occupation du domaine communal sans autorisation préalable, la redevance est majorée d'un montant forfaitaire de 50 € pour frais administratifs.

Dans tous les cas, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 7 - A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 6, alinéa 3, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai de 5 ans après l'échéance du terme du paiement ou après l'échéance de toute réclamation et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (3^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et les occupants du domaine public relative à l'utilisation des armoires maraîchères sises Place Saint-Vincent et Place du Tram à Nil-Saint-Vincent et Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain, dont la fiche LT-04 « Développer le commerce alimentaire de proximité » ;

Vu le courrier du 21 janvier 2016 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame sollicitant l'installation d'une prise d'alimentation électrique communale pour les commerces ambulants autorisés à s'installer régulièrement sur la place de l'église de Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juillet 2016 décidant de solliciter un subside auprès de la Province du Brabant wallon pour le placement d'une armoire foraine sur la Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du placement d'une armoire maraîchère sur la Place Notre-Dame dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2017 relatif au subventionnement des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 7.500 € pour le placement d'une armoire maraîchère sur la Place Notre-Dame de Walhain dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2017 relatif aux investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de village ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant approbation du modèle de convention entre la Commune de Walhain et les occupants du domaine public relative à l'utilisation des armoires foraines sises Place du Tram à Nil-Saint-Vincent et Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du Conseil provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 14.728 € pour le placement de deux armoires maraîchères dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2020 relatif à la relance du commerce de détail et du secteur de l'Horeca ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} mars 2021 portant approbation du placement d'une armoire maraîchère sur la Place Saint-Vincent dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2020 relatif au subventionnement des investissements pour la relance du commerce de détail et de l'Horeca ;

Considérant que la Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul et la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent sont équipées d'armoires foraines dont le raccordement est régi par le modèle de convention approuvé par la délibération du 10 octobre 2018 susvisée ;

Considérant qu'une armoire maraîchère supplémentaire a récemment été implantée sur la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent, suite à l'octroi à la Commune d'une subvention par l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé dans le cadre d'un appel à projets provincial relatif à la relance du commerce de détail et du secteur de l'Horeca ;

Considérant que ces armoires de trottoirs permettent à des commerces ambulants ou à des installations foraines de s'alimenter en électricité, plutôt que d'avoir recours à des groupes électrogènes générant des nuisances sonores ou à des branchements électriques dans les édifices voisins qui posent de multiples problèmes en termes d'accessibilité, de sécurité et de facturation ;

Considérant que les consommations électriques résultant des raccordements à l'armoire maraîchère de la Place Notre-Dame n'ont représenté qu'un coût moyen de 0,15 € par occupation en 2022, en sorte qu'il peut être considéré que celui-ci est couvert par la redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Considérant que cet accès à l'énergie électrique peut dès lors continuer à être accordé à titre gratuit afin d'attirer de nouveaux commerces ambulants ou festivités et ainsi contribuer à l'animation dans les villages, voire de pouvoir à terme organiser un marché hebdomadaire ;

Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la fiche LT-04 « Développer le commerce alimentaire de proximité » du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient d'actualiser le modèle de convention à conclure avec chaque occupant du domaine public qui sollicite le raccordement à une armoire maraîchère afin de les responsabiliser en cas d'utilisation non-conforme et d'y préciser les droits et devoirs de chacun ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le modèle de convention ci-annexé entre la Commune de Walhain et les occupants du domaine public relative à l'utilisation des armoires maraîchères sises Place Saint-Vincent et Place du Tram à Nil-Saint-Vincent et Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De charger le Collège communal de conclure ladite convention avec chacun des occupants du domaine public qui sollicite le raccordement à une armoire maraîchère.

Convention relative à l'utilisation des armoires maraîchères

Entre, d'une part :

La Commune de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.690.575, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Madame Biyela Matondo, Directrice générale faisant fonction, agissant en vertu de la délégation accordée par une délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2023 ;

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et, d'autre part :

Nom : Prénom :

Adresse postale :

N° de registre national : N° de carte d'identité :

GSM : Email :

Si société, précisez en plus :

Dénomination :

Qualité du demandeur (apte à représenter la société) :

Siège social :

N° d'entreprise : Téléphone :

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de raccordement à l'armoire maraîchère suivante, afin de permettre au bénéficiaire de se raccorder au réseau de fourniture d'électricité :

Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul, comprenant des prises 20A monophasées, 32A et 63A tétraphasées

Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent, comprenant des prises 16A monophasées et 32A tétraphasées

Place du Tram à Nil-Saint-Vincent, comprenant des prises 32A et 63A tétraphasées

Article 2 : modalités financières

Le bénéficiaire est tenu de verser une caution de 100 € sur le compte bancaire BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale avec en communication « caution armoire maraîchère + nom du bénéficiaire », et ce préalablement à la remise de la clé donnant accès à l'armoire cochée à l'article précédent.

Sans préjudice du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public de la Commune, le raccordement à l'armoire maraîchère est consenti à titre gratuit.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Souscrire toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité et comprenant une clause d'abandon de recours envers la Commune ;
- Utiliser du matériel de raccordement (compteur, allonges, prises...) conforme à la législation (document de référence RGIE), en rapport avec son utilisation et avec l'environnement dans lequel il est utilisé ;
- S'assurer de la conformité et du respect du degré de protection de son installation électrique et de son matériel de raccordement ;
- Faire contrôler périodiquement son installation électrique en application de ladite législation ;
- Vérifier, avant chaque raccordement à l'armoire maraîchère, que son installation électrique est conforme à la législation en vigueur ;
- Vérifier, après avoir connecté ou déconnecté son raccordement, que l'armoire est bien fermée à clé ;
- Vérifier, après déconnexion de son raccordement et avant de quitter les lieux, que l'alimentation (disjoncteur/ différentiel) électrique dans l'armoire maraîchère est bien coupée ;
- Signaler immédiatement à l'Administration communale (010/65.56.56), ainsi qu'à l'Intercommunale Ores (078/78.78.00), tout problème ou dysfonctionnement au niveau de ladite armoire maraîchère ;
- Prendre en charge tous les dégâts causés par une mauvaise utilisation ou un mauvais matériel et qui lui seront facturés sur base du devis de remise en état ;
- Restituer la clé de l'armoire maraîchère à l'Administration communale en cas de cessation de son utilisation ou à l'échéance de la présente convention, et ce préalablement à la restitution de la caution.

Article 4 : Décharge de responsabilité

La Commune de Walhain ne peut être tenue responsable d'une coupure d'électricité qui empêcherait le bénéficiaire de se raccorder et/ou de s'alimenter.

Article 5 : Contrôle par la Commune

Les agents de l'Administration communale peuvent à tout moment et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations électriques, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement, ni indemnité.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre de la même année.

Chaque partie peut y mettre fin anticipativement moyennant un préavis d'un mois. A défaut, la convention est tacitement renouvelée pour des périodes successives d'un an.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

À défaut d'une telle solution, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont seuls compétents en cas de litiges relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, ainsi qu'à ceux résultant de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Fait à Walhain, le, en double exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :
Biyela MATONDO, Xavier DUBOIS,

Pour le bénéficiaire :
Prénom NOM,

Directrice générale f.f. Bourgmestre

Qualité ou profession

Même séance (4^{ème} objet)

TOURISME : Marché public de travaux relatif à la sécurisation du site et la stabilisation des vestiges du Château médiéval de Walhain dans le cadre de leur mise en valeur touristique et patrimoniale – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 1^o, et 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu les arrêtés royaux du 10 novembre 1955 et du 16 octobre 1980 portant classement des ruines du château de Walhain comme monument et de l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain comme site ;

Vu l'acte notarié signé le 20 mai 2011 portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Walhain, adopté par le Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013, spécialement sa fiche-projet n° CT-07 visant à aménager le site du vieux château ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le certificat de patrimoine délivré le 22 avril 2015 par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 avril 2019 portant approbation de l'introduction d'un formulaire de demande de subsides auprès du Commissariat général au Tourisme pour la valorisation touristique des ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2019 du Gouvernement wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 1.000.000 € pour la valorisation touristique du vieux château de Walhain ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 du Commissariat général au Tourisme relatif aux modalités de liquidation de cette subvention pour la valorisation touristique du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la mise en valeur touristique et patrimoniale du site du Château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 décembre 2021 portant attribution à l'association momentanée A.A.U.M. - Coster & Vanden Eynde - JNC International du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la mise en valeur touristique et patrimoniale du site du Château médiéval de Walhain ;

Vu le rapport de visite du 12 juillet 2022 et de réunion du 6 septembre 2022 du comité d'accompagnement pour la valorisation touristique et patrimoniale du site du vieux château ;

Vu les procès-verbaux des réunions de patrimoine des 7 décembre 2022 et 23 janvier 2023 relative aux ruines du château féodal de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 16 mars 2023 portant approbation du projet d'avis de marché dans le cadre du marché public de travaux relatif à la sécurisation du site et la stabilisation des vestiges du Château médiéval de Walhain, moyennant introduction de la demande de permis d'urbanisme correspondante auprès du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 16 mars 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 14 mars 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le site du château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XIII^e au XVI^e siècles et dont l'aspect général est à l'état de ruines ;

Considérant que les vestiges de ce château médiéval, ainsi que la richesse écologique de ses abords, doivent être préservés et valorisés en vue de leur ouverture au public ;

Considérant qu'une mise en valeur touristique de ce patrimoine remarquable nécessite préalablement de sécuriser le site et de stabiliser les anciennes maçonneries, notamment par une étanchéification des têtes de mur ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la sécurisation du site et la stabilisation des vestiges du Château médiéval de Walhain ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 3^{ème} axe de la déclaration de politique communale susvisée ayant notamment pour objectif la consolidation des ruines du vieux château et la valorisation touristique du site avec comme guide la fiche du PCDR consacrée à ce projet ;

Considérant que ces travaux d'aménagement s'inscrivent plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer une offre touristique en s'appuyant sur la valorisation du Château médiéval de Walhain ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 140.000 € et inférieur à 5.382.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par adjudication ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supérieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la sécurisation du site et la stabilisation des vestiges du Château médiéval de Walhain dans le cadre de leur mise en valeur touristique et patrimoniale.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 384.799,13 € htva ou 465.606,95 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en adjudication ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2023-008 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (5^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réalisation de raccordements particuliers à l'égout et d'extensions du réseau d'égouts sur le domaine public – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 41, § 1^{er}, 2^o, et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 1^o, et 91, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de taxe sur la délivrance de l'autorisation de raccordement au réseau d'égouts ou à l'aqueduc ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant approbation du projet d'avis de marché dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation de raccordements particuliers à l'égout et d'extensions du réseau d'égouts sur le domaine public ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 16 mars 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 14 mars 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les règlements de taxe susvisés prévoient la réalisation des raccordements particuliers à l'égout et des extensions du réseau d'égouts par une ou plusieurs entreprises spécialisées dans le cadre d'un marché public de travaux ;

Considérant que le marché pluriannuel précédent en la matière est arrivé à échéance et qu'il convient donc de le relancer pour une nouvelle période de 4 ans ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de passer un marché public de travaux relatif à la réalisation de raccordements particuliers à l'égout et d'extensions du réseau d'égouts sur le domaine public ;

Considérant que, contrairement au marché précédent, l'entreprise désignée dans le cadre de ce nouveau marché sera contactée directement par le demandeur ou son architecte, afin de fixer une visite préalable des lieux et établir un devis sur base du tracé de l'égouttage privatif et de l'implantation de la courbe de raccordement à l'égout public ;

Considérant que le demandeur et/ou son architecte assumeront seuls la gestion du dossier et la surveillance du chantier, depuis l'établissement du devis jusqu'au décompte final, en passant par la réception provisoire des travaux de raccordement ;

Considérant qu'à l'issue du chantier, l'entreprise adjudicataire du marché adressera sa facture directement au demandeur, et non plus à l'Administration communale, et transmettra le dossier relatif au plan As-Built et au décompte final des travaux au Service communal de l'Urbanisme ;

Considérant que la même procédure sera d'application pour la mise en conformité ou la réparation d'un raccordement existant ;

Considérant que le coût de la réalisation de ces raccordements particuliers est ainsi mis directement à charge du demandeur, sans plus passer par une taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Considérant qu'il en ira de même pour la réalisation d'extensions du réseau d'égouts commandés par un lotisseur ou un promoteur immobilier dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Considérant que seuls les travaux d'extension du réseau d'égouts commandés par la Commune feront encore l'objet de la taxe de remboursement correspondante à l'égard des riverains concernés ;

Considérant que, dans tous les cas, les demandeurs resteront néanmoins redevables de la taxe sur la délivrance de l'autorisation de raccordement au réseau d'égouts ou à l'aqueduc ;

Considérant que ce mode de réalisation garantit que les raccordements particuliers sur le domaine public continuent à être effectués selon des exigences de qualité et durabilité identiques ;

Considérant qu'outre des extensions du réseau d'égouts, la Commune pourra également commander des raccordements particuliers à l'égout pour ces propres bâtiments publics dans le cadre de ce marché ;

Considérant que le métré de ce marché public de travaux comporte quatre divisions selon qu'il s'agisse d'une extension du réseau d'égouts ou que le raccordement particulier à l'égout public est réalisé au niveau de l'accotement, en milieu de voirie ou de l'autre côté de celle-ci ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics ne permet toutefois pas de désigner plusieurs entreprises pour la réalisation des mêmes travaux ;

Considérant que seul un marché à lots autorise à désigner des adjudicataires différents à raison d'un par lot, mais ces lots doivent alors porter sur des objets distincts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que la procédure de marché public assure une mise en concurrence entre les entreprises du secteur, en sorte que les prix proposés soient les plus compétitifs pour les particuliers concernés ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 140.000 € et inférieur à 5.382.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à la publicité non européenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est en outre inférieur à 750.000 € et que celui-ci peut dès lors être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure négociée directe avec publication préalable est supérieur à 150.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/14006 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réalisation de raccordements particuliers à l'égout et d'extensions du réseau d'égouts sur le domaine public.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 486.871,27 € htva ou 589.114,24 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée directe avec publication préalable suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2023-006 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (6^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue, du Centre et Chapelle Sainte-Anne à Walhain-Saint-Paul – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 1^o, et 91, 1^o ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mars 2023 portant approbation du projet d'avis de marché dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue, du Centre et Chapelle-Sainte-Anne à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 8 mars 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le revêtement hydrocarboné de la rue Chèvequeue, qui se prolonge par la rue du Centre, puis par la rue Chapelle Sainte-Anne, avait été réfectionné en 2010 dans le cadre du plan triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Considérant qu'après avoir déjà fait l'objet de nombreuses réparations ponctuelles, la rue Chèvequeue commence maintenant à présenter des zones de faïençage, alors qu'elle est une des principales voiries de la Commune reliant le village de Walhain-Saint-Paul, siège de l'Administration communale, à la Route Nationale 4 ;

Considérant que le revêtement de la partie asphaltée de la rue Chapelle Sainte-Anne qui jouxte la rue du Centre, de même que celui de cette dernière, est également dégradé ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue, du Centre et Chapelle Sainte-Anne à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que les zones les plus endommagées feront l'objet d'un remplacement avant la pose d'un enduit bicouche unicolore qui permettra de rendre son étanchéité au revêtement hydrocarboné ;

Considérant que cette réfection permettra de prolonger la durée de vie du revêtement en vue d'une réfection ultérieure plus complète ;

Considérant que le marquage routier des voiries concernées sera en outre réfectionné à l'identique ;

Considérant que, concernant la rue Chèvequeue, cette réfection se limitera cependant à sa partie habitée, tandis que le revêtement de sa drève vers la Route Nationale 4 fera l'objet d'une réfection ultérieure ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 140.000 € et inférieur à 5.382.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à la publicité non européenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est en outre inférieur à 750.000 € et que celui-ci peut dès lors être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure négociée directe avec publication préalable est supérieur à 150.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42104/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue, du Centre et Chapelle Sainte-Anne à Walhain-Saint-Paul.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 153.334,34 € htva ou 185.534,55 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en procédure négociée directe avec publication préalable suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur Belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2023-005 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (7^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'un îlot central au carrefour de la rue Chapja avec la rue du Maïeur et le chemin de la Scierie à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-32, L1133-1 et -2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier du 7 juillet 2022 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue Chapja ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 février 2023 du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Considérant que, comme en témoignent les traces de freinage au sol, les véhicules en provenance de la rue de Maïeur ont tendance à couper court pour emprunter la rue Chapja dans le carrefour entre ces deux rues et le chemin de la Scierie à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que ce type de trajectoire représente un danger certain en raison de la faible largeur de la rue Chapja et la visibilité réduite à ce carrefour ;

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers de cette voirie, il a dès lors lieu de réaliser une construction au sol en forme de goutte au débouché de la rue Chapja avec la rue du Maïeur et le chemin de la Scierie ;

Considérant que cet îlot central, franchissable par les tracteurs, incitera les automobilistes concernés à le contourner, ce qui les obligera aussi à réduire leur vitesse avant de traverser le carrefour ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De modifier le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. Il est établi un îlot central en forme de goutte d'eau sur la rue Chapja à son débouché avec la rue du Maïeur et le chemin de la Scierie.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie.

- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (8^{ème} objet)

MOBILITE : Dénomination des voiries de la Rue aux Fraises et du Chemin aux Fraises entre les rues Le Géronsart et Val d'Alvaux à Nil-Pierreux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28*bis* ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des rues ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2022 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en chemin réservé du Chemin aux Fraises, au placement d'un passage pour piétons dans la rue de Nil et au marquage de zones d'évitements dans la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 du Service Public de Wallonie refusant ce règlement complémentaire sur le roulage dans la rue Le Géronsart et le chemin aux Fraises à Nil-Pierreux ;

Vu le courrier du 25 janvier 2023 de la Commune de Chastre sollicitant l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie sur la redénomination de la rue/ruelle aux fraises et la dénomination du chemin aux Fraises à Blanmont ;

Vu le courrier du 6 février 2023 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie portant avis sur la dénomination de voies publiques à Chastre et Walhain ;

Considérant que la délibération du 17 octobre 2022 susvisée édictait plusieurs mesures de circulation routière, dont la réservation du Chemin aux Fraises aux piétons, cyclistes et cavaliers afin d'éviter un trafic de véhicules sur ce chemin de terre ;

Considérant que, dans son courrier du 9 novembre 2022 susvisé, du Service Public de Wallonie a cependant refusé l'approbation de ce règlement complémentaire de circulation routière en raison de son imprécision par rapport à la délimitation de la voirie concernée par cette réservation ;

Considérant que, suite à la réception de ce courrier de refus, les Administrations communales de Chastre et de Walhain ont tenu une réunion de concertation le 9 janvier 2023 en vue de s'accorder sur la délimitation de la rue aux Fraises qui se prolonge par le chemin forestier nommé Chemin aux Fraises (sentier n° 29) pour rejoindre la rue Val d'Alvaux via un chemin agricole ;

Considérant que, pour éviter toute confusion, il est effet préférable que la délimitation de cette rue aux Fraises soit identique aux deux Communes car son côté gauche (Ouest) depuis la rue de Nil / Le Géronsart est situé sur le territoire de Chastre, tandis que le côté droit (Est) se trouve sur celui de Walhain ;

Considérant qu'afin de clarifier la limite entre la rue aux Fraises et le chemin aux Fraises, il convient dès lors de limiter la rue aux Fraises à la partie habitée de cette voirie et de faire débiter le chemin aux Fraises après l'habitation existante ;

Considérant que cette délimitation a également pour effet de faire coïncider la limite entre la rue aux Fraises et le chemin aux Fraises avec la limite entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone forestière au plan de secteur susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu également d'étendre la dénomination du chemin aux Fraises envers la voirie de remembrement qui le prolonge jusqu'à la rue Val d'Alvaux, dans la mesure où ce chemin agricole est actuellement dépourvu de nom ;

Considérant qu'en raison de leur largeur, cette route de remembrement et la traversée du bois ne peuvent en effet être considérées comme des sentiers, mais bien comme des chemins ;

Considérant que, par son courrier du 6 février 2023 susvisé, la Commission royale de Toponymie et Dialectologie émet un avis tout-à-fait favorable sur ces dénominations de voies publiques ;

Considérant en outre que la redénomination envisagée du début de la rue aux Fraises en rue de Nil ne peut être mise en œuvre sur le territoire de Walhain en raison d'une autre voirie portant ce même nom à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De réduire la voirie dénommée « Rue aux Fraises » aux limites suivantes :

- depuis le carrefour avec la rue Le Géronsart ;
- jusqu'après l'allée privative menant à l'habitation sise rue aux Fraises 1 à 1457 Walhain.

2° De dénommer « Chemin aux Fraises » les parties de voiries forestières et agricoles comprises entre les limites suivantes :

- depuis après l'allée privative menant à l'habitation sise rue aux Fraises 1 à 1457 Walhain, correspondant à la fin de la rue aux Fraises ;
- jusqu'au carrefour entre la rue d'Alvaux et la route de remembrement qui prolonge le chemin forestier, en ce compris la partie de cette voie agricole qui se termine en cul-de-sac.

3° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités publiques et aux sociétés d'information routière concernées, ainsi qu'au Collège communal de Chastre.

Même séance (9^{ème} objet)

LOGEMENT : Adhésion de la Commune de Walhain à l'accord du Gouvernement wallon relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, en particulier les articles 80 et suivants ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juillet 2022 relative à l'accord sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Vu le courrier ministériel du 6 février 2023 relatif à l'accord sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement de taxe sur les immeubles inoccupés ;

Considérant que le contexte actuel de pression sur le marché immobilier a pour conséquence que de nombreux ménages rencontrent de grandes difficultés pour à se loger décemment ;

Considérant que, pour faire face à cette situation, le Gouvernement wallon a voulu doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques supplémentaires leur permettant d'inciter les propriétaires des logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché acquisitif ou locatif ;

Considérant que ces nouvelles mesures consistent en la détermination du montant de l'amende administrative applicable à ces propriétaires, la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;

Considérant que, suivant l'arrêté du 19 janvier 2022 susvisé, un logement sera ainsi présumé inoccupé s'il présente une consommation inférieure à 15 m³ d'eau ou 100 kWh d'électricité pendant une durée d'au moins 12 mois consécutifs ;

Considérant que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés, de permettre d'engager un dialogue avec les propriétaires et, le cas échéant, d'enclencher les différentes procédures coercitives, telles que la réquisition douce, la réquisition unilatérale, l'amende sur les logements inoccupés ou encore l'action en cessation ;

Considérant que, plus concrètement, les gestionnaires des réseaux de distribution d'eau et d'électricité communiqueront annuellement à la commune concernée la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés ;

Considérant que cette communication requiert une adhésion préalable à l'accord du Gouvernement wallon relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant que cet accord vise en effet à garantir que cet échange de données respecte la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver l'adhésion de la Commune de Walhain à l'accord du Gouvernement wallon relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que les documents nécessaires à cette adhésion, aux instances concernées par cet accord, à savoir pour ce qui concerne Walhain : la Société Wallonne Des Eaux (SWDE), le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ORES et la Cellule Logements inoccupés du Service Public de Wallonie.

Même séance (10^{ème} objet)

ANIMATION : Convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation des sessions du programme « Je cours pour ma forme » durant les années 2023 et 2024 sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013, 14 octobre 2013, 17 février 2014, 22 septembre 2014, 23 mars 2015, 21 septembre 2015, 21 mars 2016, 12 septembre 2016, 27 mars 2017, 18 septembre 2017, 12 mars 2018, 10 octobre 2018 et du 11 mars 2019 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne des années 2011 à 2021 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2022 à 2024 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Vu le courriel du 26 août 2022 de l'Asbl Sport & Santé relatif au taux de rémunération horaire accordé aux moniteurs Adeps pour les activités à caractères pédagogiques ;

Vu le courriel du 19 décembre 2022 de l'Asbl Sport & Santé portant communication d'une nouvelle convention de partenariat relative aux modalités de collaboration dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » pour l'année 2023 ;

Considérant que, par le biais du programme « Je cours pour ma forme » destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs hebdomadaires de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que la participation de la Commune à ce programme est formalisée par la signature d'une convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que le succès des 24 dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des conventions susvisées avait conduit à renouveler ce partenariat pour les sessions de printemps et d'automne des années 2022 à 2024, suivant la délibération du 28 mars 2022 susvisée ;

Considérant cependant que, suite au courriel du 19 décembre 2022 susvisé, la convention de partenariat avec l'Asbl Sport & Santé doit être revue pour les années 2023 et 2024, afin d'y adapter les montants des frais administratifs et des frais de formation à verser à l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'en raison de l'inflation des prix et de l'indexation des salaires, les frais administratifs du programme « Je cours pour ma forme » augmentent en effet de 242 € à 250 € par session, tandis que les frais de formation passent de 302,50 € à 320 € par animateur socio-sportif à former et de 151,25 € à 250 € à partir du deuxième animateur formé lors de la même session et au même niveau de formation ;

Considérant que, suivant cette convention, les animateurs socio-sportifs qui encadrent les participants au programme « Je cours pour ma forme » sont désignés par la Commune ;

Considérant que, lors de sa première session, tout nouvel animateur doit suivre la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, tandis que les animateurs déjà formés doivent participer à un recyclage tous les trois ans ;

Considérant que le coût de la participation de la Commune au programme « Je cours pour ma forme » sera donc calculé à chaque début de session en fonction du nombre d'animateurs à former ou à recycler par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant en outre qu'une indemnité est allouée par la Commune aux animateurs qui ont déjà suivi la formation spécifique et qui sont dispensés du recyclage ;

Considérant que, suivant le courriel du 26 août 2022 susvisé, cette indemnité passera d'un montant forfaitaire de 120 € par session à 13,84 € par séance hebdomadaire afin d'aligner le taux de rémunération horaire applicable aux animateurs socio-sportifs du programme « Je cours pour ma forme » sur celui accordé aux moniteurs Adeps de niveau 1 pour les activités à caractères pédagogiques ;

Considérant enfin qu'outre une participation de 5 € pour la couverture en assurance, le droit d'inscription demandé à chaque participant augmentera de 26 € à 30 € en vue d'assurer l'équilibre financier du programme en conséquence des augmentations susmentionnées ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont ou seront inscrits respectivement aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour les exercices 2023 et 2024 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2023 et 2024 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

Convention de partenariat 2023-2024

Programme « Je cours pour ma forme »

Entre : la Commune de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Madame Biyela MATONDO, Directrice générale ff., en exécution d'une délibération du Conseil communal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Walhain »,

Et d'autre part : L'Asbl Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agissent Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'Asbl Sport & Santé, ou Madame Isabelle CRUTZEN, Coordinatrice du programme « je cours pour ma forme » ;

Ci-après dénommée « l'Asbl Sport & Santé » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long des années 2023 et 2024 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2024, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes des années 2023 et 2024 :

- Sessions hiver (début des entraînements en janvier)
- Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Sessions automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'Asbl Sport & Santé

L'Asbl Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune de Walhain, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'Asbl Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 250 € tva (frais administratif, envoi du matériel, etc.) ;
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 320 € tva par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250 € tva (-20 %) ;

L'Asbl Sport & Santé transmettra une facture à la Commune de Walhain avant chaque session

- (printemps/automne).
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'Asbl Sport & Santé, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.
 - Transmettre sur support informatique à l'Asbl Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier Excel standard de l'Asbl Sport & Santé.
 - Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...).

Article 5 - Divers

L'Asbl Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'Asbl Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60 € par programme de 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 16 février 2023 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl Sport & Santé :

Pour la Commune de Walhain :

Le Coordinatrice,

Le Bourgmestre,

Même séance (11^{ème} objet)

RURALITE : Rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural de la Commune de Walhain pour l'année 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont l'article 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 susvisé, les communes qui bénéficient de conventions de développement rural sont tenues de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions accordées dans le cadre de l'opération de développement rural et constitue un élément d'appréciation pour l'octroi des subventions ultérieures en la matière ;

Considérant que le chapitre 15 de la circulaire du 10 septembre 2021 susvisée précise les modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport annuel doit comporter les cinq parties suivantes, dont certaines peuvent être mentionnées pour mémoire en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- 1) La situation générale de l'opération ;
- 2) L'avancement physique et financier ;
- 3) Le rapport comptable ;
- 4) Le bilan de la CLDR ;
- 5) La programmation des projets à trois ans ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal et être transmis aux autorités régionales pour le 31 mars de chaque année ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural de la Commune de Walhain pour l'année 2022.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que ledit rapport annuel et les autres pièces justificatives requises, au pouvoir subsidiant de la Région wallonne via le Guichet des Pouvoirs locaux et au Pôle Aménagement du Territoire du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Même séance (12^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Rapport annuel sur l'état d'avancement du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain pour l'année 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2008 relatif aux subsides octroyés aux pouvoirs locaux pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2009 portant approbation de l'engagement d'un(e) Conseiller(ère) en Environnement pour la réalisation des missions prévues par les réglementations susvisées, ainsi que pour la réalisation d'un Agenda 21 local ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 21 octobre et 16 décembre 2009 relatives à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 24 janvier 2018 et 11 juin 2019 relatives à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 25 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 allouant une subvention à la Commune de Walhain pour le recours aux services d'un conseiller en environnement durant l'année 2022 ;

Considérant la dynamique initiée depuis 2010 au sein de l'Administration communale dans le cadre de la réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Considérant que l'Agenda 21 Local est un processus qui vise à engager la Commune dans la voie du développement durable de son territoire en mettant en œuvre les trois notions essentielles de responsabilité écologique, de réalisme économique et de justice sociale ;

Considérant que les objectifs et la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local sont très similaires à la dynamique du Programme communal de Développement rural (PCDR) initié à Walhain en février 2011 et que dès lors, les deux outils se complètent et se renforcent mutuellement ;

Considérant que le PCDR/A21L de Walhain a été approuvé par le Conseil communal le 16 septembre 2013 et qu'il a été transmis au titre d'Agenda 21 local de Walhain à l'autorité de tutelle ;

Considérant que conformément aux décrets du 31 mai 2007 et du 11 avril 2014 susvisés, un rapport annuel d'activités portant sur l'état d'avancement du PCDR/Agenda 21 Local doit être établi et transmis au pouvoir subsidiant ;

Considérant que l'établissement de ce rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local de la Commune de Walhain est une condition du versement de la subvention octroyée par la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Entendu l'exposé de M. Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain pour l'année 2022.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif des Aînés – Cooptation d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la cooptation d'un membre effectif à titre personnel au sein du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 22 novembre 2021 prenant acte de la cooptation de trois membres effectifs à titre personnel au sein du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 25 avril 2022 prenant acte de la cooptation d'un nouveau membre effectif à titre personnel au sein du Conseil consultatif des Aînés et portant reconduction de sa présidente ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 27 février 2023 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2023 du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la candidature du 15 mars 2023 de Mme Chantal de Coorebyter, rue de Blanmont 17 à 1457 Walhain, déposée à titre personnel pour le Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que, dans le cadre de la modernisation de la fonction consultative, le Conseil consultatif des Aînés est placé sous la coordination de la Commission de la Cohésion sociale, dite ConnexionS ;

Considérant que le Conseil consultatif des Aînés est, à l'instar d'autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des groupes politiques, ainsi que d'un délégué de la Commission ConnexionS ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, celui-ci a procédé à l'unanimité à la cooptation de la candidature susvisée lors de sa réunion du 25 janvier 2023, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif des Aînés ainsi complété compte désormais 13 membres, à raison de 4 hommes et 9 femmes, et que le sexe masculin y est donc sous-représenté ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 susvisée a accordé au Conseil consultatif des Aînés une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Considérant qu'en application de l'article 4, alinéa 2, du règlement susmentionné, la cooptation de la candidature susvisée est soumise au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition dudit Conseil consultatif ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte de la cooptation de Mme Chantal de COOREBYTER en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

COMITE SECRET

Même séance (14^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1^{er} mars au 7 juillet 2023 à des fins thérapeutiques – Approbation

Même séance (15^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1^{er} mars au 7 juillet 2023 à des fins thérapeutiques – Approbation

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 23 janvier au 7 juillet 2023 à raison de 26 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un deuxième emploi à mi-temps dans l'implantation scolaire de Tourinnes – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 21 janvier au 7 juillet 2023 à raison de 26 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en disponibilité complète pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 21 janvier au 28 février 2023 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 23 janvier au 7 juillet 2023 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 21 janvier au 7 juillet 2023 à raison de 5 périodes par semaine à charge communale dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 7 juillet 2023 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 7 juillet 2023 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

La séance est levée à 20h28.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Biyela MATONDO

Xavier DUBOIS